

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 05/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **HEXCEL FIBERS**

Rue Gaston Monmousseau  
Roussillon - CS 50032  
38150 Salaise-Sur-Sanne

Références : 2025 - Is102SPF

Code AIOT : 0006114519

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement HEXCEL FIBERS implanté RUE GASTON MONMOUSSEAU Plateforme chimique de Roussillon 38150 Roussillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a connu le sabotage de son pylône RTE extérieur au site en mai 2023. Le site a été plongé dans le noir complet, lors d'un week-end prolongé, sans perspective de redémarrage. La panne a duré environ 20h et n'a pas donné lieu à aucun dysfonctionnement notable pouvant mettre en jeu la sécurité du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HEXCEL FIBERS

- RUE GASTON MONMOUSSEAU Plateforme chimique de Roussillon 38150 Roussillon
- Code AIOT : 0006114519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site HEXCEL FIBERS de Salaise-sur-Sanne est spécialisé dans la fabrication de fibres de polyacrylonitrile (PAN) et de fibres de carbone. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral cadre n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 modifié. La mise en service du site est effective depuis le début de l'année 2018.

La fabrication de fibres de carbone est réalisée par oxydation thermique de polyacrylonitrile, produit par polymérisation d'acrylonitrile : produit toxique, inflammable et dangereux pour l'environnement.

Le site est classé Seveso Seuil Haut pour son stockage de liquides toxiques, tels que l'acrylonitrile et l'acide nitrique. Il est aussi classé à autorisation pour son activité de fabrication de fibres synthétiques et de polymère liquide.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) dans l'air par les fours de cuisson de la fibre de carbone ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé ;
- le risque de pollutions accidentelles dans l'eau lié aux eaux d'extinction d'un incendie ;
- le risque de dispersion toxique et d'incendie lié à la présence d'acrylonitrile.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Perte d'utilités

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré une maîtrise solide du risque de perte d'utilités électriques. Quelques points repérés par l'inspection peuvent néanmoins être améliorés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010 -Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

**Constats :**

Une ligne aérienne de 400 kV depuis le poste de Gampaloup, puis enterrée sur 3 km (225 kV), débouche sur la sous-station haute-tension de RTE, à l'ouest du site. A partir de cette installation RTE, une sous-station électrique gérée par HEXCEL FIBERS a été créée au nord, afin d'alimenter le site en électricité.

L'électricité est utilisée essentiellement pour les process de chauffe (fours d'oxydation des lignes de fibres de carbone notamment), le fonctionnement des équipements (moteurs, ventilateurs, etc...), ainsi que l'éclairage.

Le site est alimenté en 225 kV depuis le poste public Papin. Une alimentation de secours en 20 kV (suffisant selon l'exploitant pour le fonctionnement de l'usine) provenant de ce même poste peut être utilisée en cas d'intervention ou de dysfonctionnement sur l'alimentation principale.

La distribution sur le site est réalisée en 20 kV.

A chaque zone de production (atelier polymérisation, atelier PAN, bâtiment Carbone) est associée une ou plusieurs salles électriques avec transformateur HT/BT.

Le bâtiment carbone (séparé en 2 zones) est alimenté par 2 postes dans 2 salles électriques dédiées à chaque partie de l'atelier.

L'atelier PAN est alimenté à hauteur de 2/3 par la salle électrique associée, et à hauteur de 1/3 en liaison aérienne BT directe.

L'alimentation des équipements se fait via un cheminement souterrain en 20 KV.

La plupart des autres utilités (gaz naturel, azote, vapeur, air pour l'instrumentation, eau industrielle, réseau incendie avec motopompes diesel) sont fournies par Osiris à partir d'une alimentation électrique différente (pas depuis le poste Papin) et avec des moyens de production internes.

Il n'y a pas de lien électrique entre l'exploitant et Osiris.

L'eau déminéralisée est également fournie par Osiris mais stockée en bac tampon en entrée de site, et redistribuée par des pompes appartenant à Hexcel Fibers.

L'eau potable est fournie par le réseau publique.

Le site dispose de 2 circuits de refroidissement : l'un sur TAR, l'autre en eau glycolée sur groupes froids.

S'agissant de la gestion des effluents, ils sont divisés en 3 types :

- 1 rejeté au Rhône après contrôle pH ;
- 1 bio ;
- 1 sanitaire.

Les 2 derniers sont envoyés (par les systèmes de pompage Hexcel) vers la station de traitement de la plateforme chimique de Roussillon, gérée par Osiris. Un envoi vers le bassin grand sinistre est également possible (par intervention d'Osiris).

Des détecteurs en double source permettent d'identifier en salle de contrôle une éventuelle baisse de tension.

En salle de contrôle, 1 alarme visuelle et sonore se déclenche en cas de perte de tension (1 par TGBT) au niveau du synoptique de conduite (DCS), par ailleurs, les équipements associés se mettent en défaut tous en même temps.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010 -Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

**Constats :**

En cas de perte d'électricité, la stratégie de l'exploitant est l'arrêt de la production et le maintien en sécurité des stockages.

Selon l'exploitant, les risques principaux sont sur la partie chimie qui est en fonctionnement environ 5 jours par mois.

Le point le plus critique est le maintien en fonctionnement des colonnes de lavage de l'acrylonitrile qui fonctionnent en eau déminéralisée.

Le site dispose de 2 colonnes, l'une pour le traitement des ciels gazeux des réservoirs d'ACN, l'autre pour les équipements qui servent à la réaction de polymérisation.

La réaction de polymérisation est un point d'attention, mais elle s'arrêterait d'elle-même par manque de réactif selon l'exploitant.

Les inertages de certains équipement resteraient également nécessaires.

En dehors des utilités fournies par Osiris, en cas de perte électrique localisée au niveau de Hexcel, les équipements suivants seraient impactés : pompes de distribution d'eau déminéralisée, pompes de renvoi des effluents (neutra, bio et sanitaires), circuits de refroidissement (TAR et eau glycolée), contrôle de température MAA, systèmes de sécurité incendie, automates de sécurité, système de contrôle commande, serveurs informatiques, éclairage, pompes de renvoi des différents effluents.

L'exploitant a évoqué lors de l'inspection une procédure indiquant son contact RTE au niveau du dispatching.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation n°1 : Il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection sa procédure indiquant comment contacter le dispatching RTE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

## **Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010 -Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

## **Constats :**

Les installations ne présentant pas de caractère important de sécurité ne sont pas secourues, c'est le cas des circuits de refroidissement TAR et glycolé et des pompes Hexcel de distribution de l'eau déminéralisée ainsi que des résistances du four de la ligne carbone.

Les vannes se mettent en position de sécurité sur coupure électrique.

Les équipements suivants sont secourus par générateur : pompes de renvoi des 3 types d'effluents, contrôle de température MAA, ventilation du four. Certaines installations peuvent nécessiter un redémarrage manuel avant passage sur groupe électrogène.

Les équipements suivants sont sur double source dont une secourue par onduleur : automate de sécurité, système de contrôle commande, instrumentation, remontées de température et de niveau, MMR et chaîne de sécurité, serveurs informatiques.

Les systèmes de sécurité incendie (détection, extinction gaz, systèmes de déluge sur les zones de stockages) disposent de leur propre batteries internes et sont ondulés.

L'eau du réseau incendie est fournie par Osiris avec motopompes diesel (gérées par Osiris).

L'éclairage de la salle de contrôle est sur onduleur.

L'air servant à l'instrumentation est fourni et secouru par Osiris si besoin.

L'air nécessaire aux autres usages peut être délesté en cas de problème (piquage soufflette, vérins...).

Sur les installations identifiées comme critiques :

- Pour les colonnes de lavage de l'acrylonitrile, l'eau déminéralisée n'est pas secourue (les pompes HExcel de distribution ne le sont pas) mais l'exploitant dispose d'une vanne manuelle pour basculer l'alimentation des colonnes en eau potable. D'autre part, il dispose d'une réserve suffisante d'EDM pour rincer ses équipements et ainsi éviter une cristallisation sur les équipements ;

- L'azote est maintenu et permet les inertages nécessaires ;

- Pour ce qui est du réacteur de polymérisation, un capteur permet de vérifier que la température dans le réacteur reste dans la plage sécuritaire, cependant, selon l'exploitant, en cas d'arrêt des installations, la réaction de polymérisation s'arrête d'elle-même par manque de réactif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 -Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à

l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;  
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;  
-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;  
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

#### Constats :

L'exploitant dispose d'une fiche réflexe lui indiquant les pompes qui sont sur groupe électrogène mais pas sur onduleurs et qui nécessitent un redémarrage, avec code de priorité pour le redémarrage.

Une vérification est alors faite sur place et en salle de contrôle.

L'exploitant n'a pas réalisé d'exercices relatifs aux pertes d'électricité, néanmoins, il a vécu la situation en réel (sabotage sur pylône RTE extérieur au site, site totalement dans le noir sans perspective de redémarrage).

Il indique que pour lui, la procédure a pu être suivie comme prévue avec 1 livraison de carburant pour alimenter les GE.

Un dysfonctionnement a été repéré sur une installation qui s'est arrêtée alors qu'elle aurait dû fonctionner, ce point a été corrigé selon l'exploitant.

Les opérateurs doivent prendre connaissance des fiches réflexes. Cela fait partie de leur formation qui est validée.

La localisation de la vanne manuelle pour basculer en eau potable sur les colonnes est connue.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

#### Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 -Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions,

contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

#### **Constats :**

En cas de perte électrique de longue durée, des livraisons peuvent être réalisées par Dalkia pour compléter les cuves de fioul.

En fonctionnement normal, lorsque les 2/3 du réservoir du GE sont atteints (repérage lors des suivis planifiés), un remplissage est planifié.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

#### **Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010 -Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

#### **Constats :**

Les éléments suivants figurent dans le POI.

#### Groupes électrogènes :

Le site est équipé de 3 groupes électrogènes qui permettent de secourir une partie de l'alimentation électrique. Chaque groupe est dédié à une partie de l'usine.

#### Descriptif des principaux constituants :

- 1 groupe électrogène CATERPILLAR de 2000 KVA - 400 V : au nord du Bâtiment FC
- 1 groupe électrogène CATERPILLAR de 715 KVA - 400 V : Près du bâtiment utilités
- 1 groupe électrogène CATERPILLAR de 605 KVA - 400 V : près du stockage de polymères liquides

#### Onduleurs :

#### Descriptif des principaux constituants :

- 1 Onduleur 50KVA GUTOR PXC 1160284002
- 1 Onduleur 300KVA MGE Galaxy 7000 300 Kva 2Q1S45009001
- 1 Onduleur Gutor PXW 300kva 1160284001
- 1 Onduleur MGE Upsilon STS 250A 93JT47003
- 2 Onduleurs APC Smart-UPS SRT 5000VA RM 230V

- 1 Onduleur LUMINOX Type CBO 1000VA avec 9 batteries 12V24Ah
- 1 Onduleur LUMINOX Type CBO 3000VA avec 18 batteries 12V38Ah
- 1 Onduleur LUMINOX Type CBO 3000VA avec 18 batteries 12V38Ah

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 26/05/2014 -Art. 7

« Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

**Constats :**

L'exploitant indique que ses groupes électrogènes sont largement dimensionnés pour 24 heures d'autonomie à pleine charge.

Dans la réalité, l'exploitant estime qu'il aurait environ 3 jours d'autonomie pour le fonctionnement des équipements secourus.

En cas de besoin, une réalimentation des GE en fioul est réalisée par Dalkia sous 24h.

Sur le terrain, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas de formulaire d'enregistrement formalisé du suivi du niveau de fioul dans les cuves des groupes électrogènes en cas d'utilisation prolongée de ceux-ci.

L'exploitant n'a pas prévu de vérification du bon fonctionnement des installations secourus après perte électrique, notamment le bon fonctionnement de la colonne de lavage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°1 :** L'exploitant doit élaborer et mettre à disposition un formulaire d'enregistrement du suivi du niveau de fioul dans les cuves des groupes électrogènes en cas d'utilisation prolongée de ceux-ci.

Il complète également ses procédures afin d'intégrer une vérification du secours effectif des installations concernées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test

## **Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010 -Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétiqe le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

## **Constats :**

Une maintenance annuelle est réalisée sur les équipements HT qui peuvent être arrêtés : entretien et contrôle des disjoncteurs.

Les équipements qui ne peuvent pas être arrêtés, tels que les utilités, sont testés pendant les arrêts quadriennaux.

Le contrôle et la maintenance des équipements HT sont réalisés par Dalkia et EDF électrotechnique.

Les onduleurs font l'objet d'une maintenance annuelle par le constructeur : état des batteries, fonctionnement de l'inverseur de source.

Les batteries sont testées tous les 6 mois et changées tous les 4 ans.

Les groupes électrogènes font l'objet d'une maintenance annuelle ainsi que d'un test mensuel de démarrage avec banc de charge sur 30 % de la capacité. Les niveaux de carburant, d'huile, et de refroidissement sont réalisés par Dalkia au niveau de la plateforme.

L'inspection a noté lors de l'inspection que certains tests mensuels de groupes électrogènes n'étaient pas renseignés dans les cahiers de suivi des équipements (mois d'août et juin 2024 manquant pour le GE Polymérisation, mois d'août 2024 manquant pour le GE Utilités).

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant doit veiller à respecter la fréquence mensuelle de test de ses groupes électrogènes et à procéder à leur enregistrement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

Nº 9 : Plan d'action (6)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en conformité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010 -Art 56« Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

**Constats :**

Le fonctionnement actuel prévu par l'exploitant ne nécessite pas a priori de plan d'action de mise en conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite